



Arrêté n°2024-5086-31F du 12 décembre 2024

Portant sur l'interdiction de toute occupation abusive ou prolongée de certaines voies et places publiques

LE MAIRE DE CHÂTEAUXROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24 ; L 2212-1 ; L 2212-2 alinéa 1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et 312-12-1,

VU le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre,

Vu l'arrêté municipal n°2024-4425 du 17 octobre 2024 portant modification de la délégation de fonctions et de signature accordée par le Maire à Monsieur Brice Tayon, 6^{ème} adjoint,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Châteauxroux de garantir la tranquillité publique, la liberté d'aller et de venir des administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT les constats établis ces derniers mois par la Police Municipale et la Police Nationale relatifs à la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la Ville, d'individus errants ou non, en groupe ou isolés, souvent en état d'imprégnation alcoolique, accompagnés ou non d'animaux en particulier de chien(s), et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction,

CONSIDERANT l'augmentation des récriminations émanant d'habitants et de commerçants relatives à une recrudescence sur les voies publiques d'individus provoquant des troubles du fait de leur agressivité envers les passants ou de leur état éthylique et de la présence de nombreux chiens,

CONSIDERANT qu'à compter du 20 décembre 2024 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, de nombreuses manifestations non limitativement énumérées (festivités de Noël, installation de la patinoire, Luna Park...) vont se succéder sans interruption, générant un afflux de population très important,

CONSIDERANT qu'en raison de cet afflux de population très important dans certains secteurs piétons du centre historique, il convient de prendre des mesures temporaires et limitées dans l'espace quant à l'occupation du domaine public et de ses dépendances pour prévenir tous incidents et garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

L'arrêté notifié ou affiché

le : **20 DEC. 2024**

et transmis à la Préfecture

le : **20 DEC. 2024**

est exécutoire

le : **20 DEC. 2024**

ARRÊTE

Article 1 : Est interdite, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, accompagnée ou non de chiens, même tenus en laisse, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage et la sûreté dans les rues et autres dépendances domaniales susvisées.

Article 2 : Cette interdiction s'applique aux voies, places, parcs, lieux publics et privés ouverts au public figurant en annexe I et délimités comme ci-après :

- Allée Séron Frères,
- Allée Valentin Haüy,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Avenue de la Châtre, dans sa partie comprise entre le boulevard de Cluis et le rond-point du 19 mars 1962,
- Avenue du Général Ruby,
- Avenue de Verdun dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard de Cluis,
- Avenue Marcel Lemoine, dans sa partie comprise entre le n°3 avenue Marcel Lemoine et le rond-point Jean-François Cazala,
- Avenue des Marins dans sa partie comprise entre le rond-point Louis Deschizeaux et la rue de la Vrille,
- Boulevard de Cluis,
- Carrefour du Chaumiau,
- Cours Saint-Luc,
- Descente de la Grande Échelle,
- Impasse Auliard,
- Impasse de la Brasserie,
- Impasse de la Brauderie,
- Impasse Pierre Gaultier,
- Impasse de La Lune,
- le Jardin des Cordeliers,
- le Lavoir des Religieuses,
- Passage de la Petite Echelle,
- Passage Joséphine de Beauharnais,
- Passage Notre-Dame,
- Place de la Gare,
- Place des Marins,
- Place de la République,
- Place des Tabacs,
- Place de la Victoire et des Alliés,
- Place du Palan,
- Place Gambetta,
- Place Lafayette,
- Place Lucien Germereau,
- Place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault,
- Place Napoléon,
- Place Robert Monestier,

- Place Roger Brac,
- Place Saint-Cyran,
- Place Sainte-Hélène,
- Place Voltaire,
- Pont Cantrelle,
- Pont de la Châtre,
- Promenade des Capucins,
- Rond-Point du 19 Mars 1962,
- Rond-Point du Bombardon,
- Rond-Point Jean-François Cazala,
- Rond-Point Louis Deschizeaux,
- Rond-Point Raymond Picard,
- Rond-Point Willy Brandt,
- Rue Alain Fournier,
- Rue Albert 1^{er},
- Rue Amiral Ribourt,
- Rue André Lescaroux,
- Rue Bernardin,
- Rue Bertrand,
- Rue Bourdillon,
- Rue Brétine,
- Rue Cantrelle,
- Rue Chausset,
- Rue Claude Pinette,
- Rue Condorcet,
- Rue Dauphine,
- Rue Denfert-Rochereau,
- Rue du Moulin,
- Rue du Tivoli,
- Rue de la Cueilie,
- Rue Gallieni,
- Rue Geoffroy Talichet,
- Rue de la Gare,
- Rue de la Poste,
- Rue de la République,
- Rue de l'Indre,
- Rue des Arts,
- Rue des Halles,
- Rue des Jeux Marins,
- Rue des Notaires,
- Rue des Pavillons,
- Rue Descente de Ville, dans sa partie comprise entre la rue de l'Indre et la rue de la Vieille Prison,
- Rue Descente des Cordeliers,
- Rue Diderot,
- Rue Dorée,
- Rue du Conseil,
- Rue du Docteur Berton,
- Rue du Grand Mouton,
- Rue du Marché,
- Rue du Palais de Justice,
- Rue du Palan,
- Rue du Père Adam,
- Rue du Président Wilson,
- Rue du Progrès,
- Rue Gabriel Nigond,
- Rue Grande,
- Rue Gué aux Chevaux, dans sa partie comprise entre le Lavoir des Religieuses et la rue de l'Indre ;

- Rue Guimon Latouche,
- Rue Gutenberg,
- Rue Hélin-Lafarge,
- Rue Henri Barboux,
- Rue Henri Devaux,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Jean Lauron,
- Rue Jean Nicot,
- Rue Joseph Bellier,
- Rue Ledru-Rollin,
- Rue Lemoine Lenoir,
- Rue Molière,
- Rue Montaboulin,
- Rue Napoléon Chaix,
- Rue Parmentier,
- Rue Paul-Louis Courier,
- Rue Petite des Bouchers,
- Rue Petite du Palan,
- Rue Pierre Gaultier, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Bernardin,
- Rue Porte aux Guédons,
- Rue Porte Neuve, dans sa partie comprise entre la place Roger Brac et la rue des Jeux Marins,
- Rue Porte Thibault,
- Rue Rabelais,
- Rue Rabier,
- Rue Roger Cazala,
- Rue Saint-Fiacre,
- Rue Saint-Luc,
- Rue Saint-Martial,
- Rue Thabaud-Boislareine,
- Rue Traversière,
- Rue Victor Hugo,
- Ruelle du Palan,
- Square Charles de Gaulle,
- Square Saint-John Perse.

Article 3 : L'arrêté est applicable du vendredi 20 décembre 2024 au lundi 31 mars 2025 inclus, de 9h à 22h.

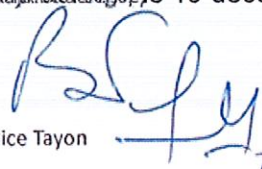
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Indre, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châteauroux et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Pour le Maire,
A Châteauroux, le 19 décembre 2024


Brice Tayon